



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique fiscale

Question écrite n° 8609

#### Texte de la question

M Jean Tiberi expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, qu'un certain nombre de commerçants tiennent leur comptabilité au moyen d'un progiciel comptable comportant : 1o un journal général unique avec la totalité des opérations ; 2o cinq taux de TVA paramétrables par l'utilisateur ; 3o la possibilité de saisir le montant de la TVA et la base hors taxe pour des opérations soumises a des taux particuliers différents des cinq taux déjà mentionnés ; 4o le suivi au niveau du progiciel de la TVA sur les débits et sur les encaissements tant pour les produits et les charges que pour les immobilisations ; 5o la production d'états permettant de préparer les déclarations de TVA selon la périodicité requise (mensuelle, trimestrielle ou annuelle). Ces états comportent le détail, opération par opération, des montants à inclure dans la déclaration CA 3 avec l'indication pour chaque opération soumise a la TVA : 1o du montant hors TVA ; 2o du montant de la TVA ; 3o du libellé de l'opération ; 4o du numéro de pièce permettant de se reporter a la pièce comptable d'origine afin de retrouver le nom et l'adresse du client ou du fournisseur ; 5o de la mention d'option de TVA sur les débits ou sur les encaissements ; 6o des dates d'opération et d'exigibilité. Pour la TVA collectée, l'état est classé et totalisé par taux. En outre, les montants de TVA figurent en détail dans le journal général et dans les comptes 445. Les opérations non imposables et les opérations faites en suspension de TVA sont isolées dans des comptes particuliers. Il lui demande si ces documents respectent bien les prescriptions édictées par les articles 326 et annexe IV, article 37, en matière de bénéficiaires industriels et commerciaux, de bénéficiaires agricoles ou de bénéficiaires non commerciaux, et si la production de journaux auxiliaires des ventes et des achats correspond toujours a une obligation fiscale dans la mesure où les éléments prévus par les articles précités peuvent être obtenus différemment en comptabilité.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 286 (3o) du code général des impôts, complété par l'article 37 de son annexe IV, énonce les obligations comptables des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces derniers doivent ainsi tenir une comptabilité ou un livre spécial permettant de déterminer le chiffre d'affaires et les opérations ouvrant droit a déduction. Les fonctionnalités du progiciel comptable, telles qu'elles sont décrites dans la question, semblent, sous réserve d'un examen des documents produits, de nature a répondre a ces obligations, quelle que soit l'activité exercée par les redevables qui l'utilisent, sous réserve qu'elles garantissent le respect des conditions prévues au 3o de l'article 286 du code général des impôts et a l'article 37 de son annexe IV, conditions qui demeurent indépendantes du support utilisé.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Tiberi Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8609

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget  
**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 janvier 1989, page 317